

14. Personne n'est admis à l'épreuve du concours s'il n'est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et n'a habité le Canada au moins trois ans, et si, à l'époque du concours, il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de trente-cinq ans, et s'il ne présente des certificats sous le rapport de sa santé, de son caractère et de ses habitudes.

15. Avant d'ouvrir un concours, la Commission prierà chaque chef de département de lui faire connaître le nombre supplémentaire d'officiers ou de commis à titre permanent dont son département aura probablement besoin au cours du semestre suivant.

2. D'après ce nombre, ainsi que selon les besoins d'aide supplémentaire dans les différents départements, la Commission fera le calcul du nombre de postulants à choisir au concours prochain.

3. Si, sur le nombre des concurrents qui ont réussi dans un concours précédent, il en reste qui n'ont pas encore été nommés, la Commission en tiendra compte dans son calcul, et leurs noms, par ordre de mérite, seront placés à la tête de la liste à préparer en conformité de l'article 17 de la présente loi.

16. Après quoi la Commission annoncera régulièrement le concours, ainsi que la nature et le nombre des emplois ouverts.

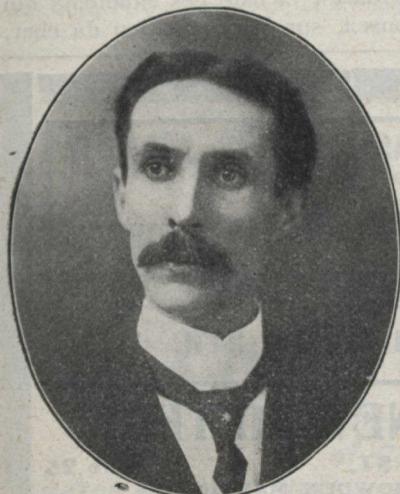
17. Immédiatement après le concours la Commission dressera une liste des candidats qui y ont réussi pour chaque emploi, par ordre de mérite, dans les limites du nombre calculé en conformité de l'article 15.

18. D'après cette liste, la Commission, à la demande du sous-chef agréée du chef du département, fournira les commis dont il est besoin soit à titre permanent soit à titre provisoire.

2. Le choix se fera, autant que possible, dans l'ordre nominatif de la liste, mais la Commission peut choisir tout postulant qui, au concours, a témoigné des aptitudes spéciales dans une matière particulière.

3. La Commission doit aussitôt notifier au conseil du Trésor et à l'Auditeur général le nom et l'emploi dans le service, de tout commis fourni à un département, ainsi que le rejet de chaque commis refusé au cours de son stage.

4. Le commis assigné à un emploi provisoire n'est pas déchu du droit d'être assigné à un emploi permanent.



W. E. GOWLING, 15 years a teacher

The Gowling Business College

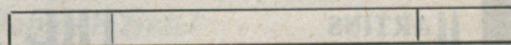
174 Wellington St.

**Re-opens January 4th
for the Winter Term**

INCREASED EQUIPMENT

INCREASED PREMISES

INCREASED STAFF



W. E. GOWLING, Principal

J. D. McFADYEN, Assoct. Prin.